

DC/

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-228 du 18 septembre 1975
portant attribution et réorganisation du
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-7 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1er..- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

A cet effet le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est dans son département le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Gouvernement.

Il prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile, il est responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il est chargé de gérer, d'animer, d'organiser, de mettre en condition les forces civiles de la Police ainsi que l'infrastructure qui leur est nécessaire.

Il prépare, coordonne, contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur toute l'étendue du Territoire National, en liaison avec le Ministre de la Défense Nationale et concourt au maintien de la liberté d'action des Forces Armées.

Il reçoit du Ministre de la Défense Nationale, pour le développement et la mise en cours de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'Armée Nationale et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des Forces Armées et para-militaires.

.../...

Dans les zones de combat où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet et responsable de la conduite de ces opérations devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

ARTICLE 2.— La structure du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est fixée comme suit :

- le Ministre
- La Direction Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- la Direction des Etudes et de la Planification
- la Direction des Affaires Financières et Administratives
- la Direction de l'Administration Territoriale
- les Circonscriptions Administratives
- la Direction de la Sécurité d'Etat
- la Direction des Ecoles de Police
- La Direction de la Sécurité Nationale
- l'Attaché aux relations publiques
- le service des chiffres et Transmissions
- le Secrétariat Particulier.

ARTICLE 3.— Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est l'ordonnateur du budget de son département.

Il est le Président du Comité National des Fêtes et manifestations officielles.

ARTICLE 4.— Le Directeur Général est chargé de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des directions.

Il assure la préparation des affaires à étudier en Conseil des Ministres en relation avec les Directeurs.

Il ne prend ou ne peut prendre aucune décision importante sans s'en référer au Conseil des Directeurs ou au groupe de Directeurs intéressés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint ou par l'un des Directeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 5.— Le Directeur des Etudes et de la Planification est chargé de l'étude et de la programmation de l'action concrète de tous les services et organismes du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Gouvernement dans le cadre du Plan d'action National défini par les dites instances et le Gouvernement.

A cet effet le Directeur fait l'inventaire et centralise les moyens matériels et humains, procède à leur répartition judicieuse selon les objectifs fixés aux différents organismes et services pour une étape donnée.

.../...

La Direction des Etudes et de la Planification est également chargée :

- de l'examen de tous les dossiers du Ministère nécessitant une analyse préalable, notamment des questions économiques et sociales ;
- de la documentation, des archives et de la mise à jour du répertoire des textes de base intéressant l'ensemble du département ;
- de la centralisation et de la coordination des activités statistiques des directions et organismes relevant du Ministère en application de l'ordonnance n° 73-72 du 16 Octobre 1973 ;
- d'assurer la coordination et l'harmonisation des activités des Comités Régionaux de la Planification et du Développement ;
- de la Promotion des unités de production appartenant aux collectivités locales ainsi que l'assistance technique à leur apporter en matière de gestion et d'intendance ;
- du contrôle de la gestion de ces unités de production.

ARTICLE 6. - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives est chargé de l'administration financière, de la gestion du personnel de tous les services du Ministère.

Il centralise tous les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock du matériel et des fournitures ;

Il élabore le projet de budget du Ministère en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification.

Les décisions d'achat de matériel et de fournitures doivent être prises par le Comité de Direction tel que défini à l'article 14 de l'Ordonnance et soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 7. - La Direction de l'Administration Territoriale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- de la mise en oeuvre de la Réforme de l'Administration Territoriale.
- de la Formation Politique du personnel de commandement en relation avec le Centre National d'Education Révolutionnaire.
- des Associations
- des sondages d'opinion
- de la presse et des spectacles : analyse et censure des journaux, livres et autres publications, censure des films cinématographiques
- des jeux de hasard : tombola, loterie
- de l'étude de la création et de la suppression des Circonscriptions Administratives
- de l'examen des délibérations des comités et conseils Révolutionnaires

.../...

- de l'exploitation des rapports des chefs des Circonscriptions Administratives
- des Cultes
- du Contrôle des débits de boisson et des boîtes de nuit
- du Contrôle des importations et du contingent des armes et munitions
- de la protection civile
- de la défense civile
- de l'état civil.

ARTICLE 8. Conformément à l'article 2 de l'ordonnance 74-26 du 13 Février 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de Districts etc...

- Les Préfets de Province relèvent directement du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- Les Chefs de Districts relèvent directement des Préfets de Province.

Ils sont ordonnateurs de leurs budgets respectifs et ordonnateurs délégués du Budget National.

ARTICLE 9. Les attributions de la Direction de la Sécurité d'Etat sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 10. La Direction des Ecoles de Police est chargée de la formation professionnelle, technique idéologique ainsi que du perfectionnement des personnels de la Police.

ARTICLE 11. Le Directeur de la Sûreté Nationale a pour mission de mettre en oeuvre les moyens d'action de la Police, de concevoir et de proposer au Ministre l'Organisation, la Formation, l'équipement, l'emploi des services de Police ainsi que l'établissement des règles nécessaires à l'accomplissement des missions dont est chargée la Sûreté Nationale.

Le Directeur de la Sûreté Nationale est assisté dans ses fonctions, d'un Directeur Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

ARTICLE 12. Le Contrôleur Général des Services de la Police est chargé du contrôle des unités et services de la Police Nationale.

Il procède à des vérifications comptables et des caisses en vue de déceler les anomalies et les malversations dans la gestion des deniers publics au niveau des services de la Police, et rend compte au Ministre ; il fait toutes suggestions par écrit en vue d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et l'administration des services de la Police.

Il organise la sécurité des déplacements des chefs d'Etat et des personnalités étrangères.

Il peut être chargé de toute autre mission spéciale par le Ministre.

Il est chargé des relations extérieures en ce qui concerne les stages, les bourses, les tenues et les équipements sur les directives du Ministre, en collaboration avec les services techniques du Ministère.

.../...

ARTICLE 13.- L'Attaché aux relations publiques est chargé de :

- La rédaction des projets de réponse aux lettres courantes
- Relations publiques et des missions spéciales
- L'exécution de toutes les tâches et missions à lui confiées par le Ministre
- Du protocole en relation avec le Directeur Général
- L'organisation des rendez-vous en relation avec le Secrétariat Particulier
- L'organisation des missions et voyages
- La correspondance privée du Ministre
- L'Organisation matérielle des séances de travail et conférences.

ARTICLE 14.- Les attributions du Secrétariat Particulier seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 15.- Les Directeurs des Services Techniques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

ARTICLE 16.- Le Service du Chiffre et des Transmission est chargé d'assurer, dans les meilleures conditions et sous l'autorité du Ministre, la liaison radio entre le Ministère et tous les services extérieurs. Il assure également le bon fonctionnement de l'entretien des matériels techniques.

ARTICLE 17.- Dans l'esprit de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant les structures des Ministères, il est institué un Conseil des Directeurs composé du Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et des Directeurs Techniques.

Ledit Conseil est présidé soit par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, soit par le Directeur Général.

ARTICLE 18.- Il est institué une conférence des Préfets sous la Direction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 19.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des différentes Directions seront fixées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

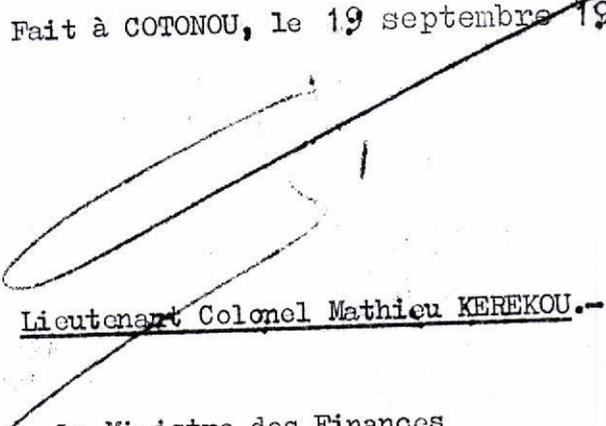
.../...

ARTICLE 20.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 21.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

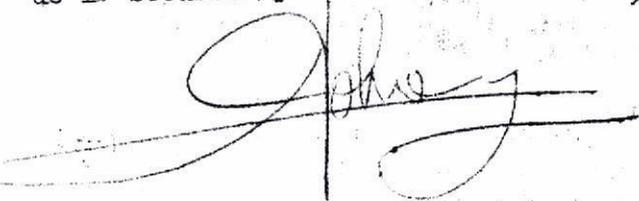
Fait à COTONOU, le 19 septembre 1975.

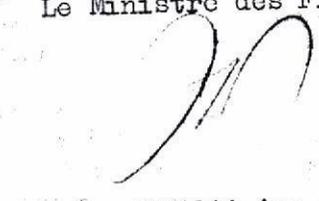
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité par intérim

Le Ministre des Finances


Lieutenant de Gendarmerie Martin
DOHOU AZONHOU


Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 3 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 - SPD 2 -
CNR 4 - DPE-DGAJ-INSAE 6 - Ministères 12 MES; ses Sces 20 - JORD 1. DB-DCF-DC 3
Solde 1 Trésor 4